

**ARRETE DU MAIRE****Portant réglementation temporaire de la circulation
et du stationnement des véhicules
avenue de la Pépinière**

Le Maire de SAINT-WITZ,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2215-5 ;

VU le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants, R. 2122-1 et suivants et R.2125-2 ; L.3111.1 ;

VU le code de la route et notamment l'article L. 130-4, L.325-1, L.411-1, R.110-1, R.411-1 et R.417-9 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2, R.113-1 et suivants ;

VU la demande de la société COLAS France - Pierrelaye représentée par Madame OCTAVIEN Mathilde en date du 19/03/2025, demeurant au TSA 70011 chez SOGELINK à DARDILLY Cedex (69134) pour le raccordement du réseau AEP de la future ZAC Terre de Guépelle au réseau AEP existant sur l'avenue de la Pépinière ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux, pour la sécurité des employés et des usagers sur la voie, il y a eu lieu de réglementer la circulation et le stationnement, de l'avenue de la Pépinière ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des motifs susvisés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation au droit du chantier de l'avenue de la Pépinière.

A compter du mardi 22 avril et jusqu'au lundi 23 juin 2025 inclus entre 08h00 et 17h00 :

- La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h.
- La circulation sera dans le sens de points de repères décroissants.
- La chaussée sera rétrécie au droit des travaux sur empiètement sur chaussée

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la société COLAS France - Pierrelaye.

ARTICLE 3 : La société COLAS France - Pierrelaye s'engage à afficher le présent arrêté sur le lieu du chantier, 8 jours avant le début des travaux et pendant toute la durée des travaux. Le défaut d'affichage sera passible d'une contravention de 2^{ème} classe.

ARTICLE 4 : Tout véhicule gênant sera enlevé par la Gendarmerie ou par la Police Municipale suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Survilliers,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Saint-Witz,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- la société COLAS France - Pierrelaye

À Saint-Witz, 18 avril 2025

Le Maire,

Frédéric MOIZARD

